

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° ne 298 soumettant à autorisation spéciale l'abatage des chameaux.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 mars 1939

Numéro JO
n° 508 du 31/03/1939

Date du numéro
31 mars 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 7 novembre 1935 réglementant la contribution des patentes à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 1 du 95 janvier 1939 réglementant la profession de boucher à Djibouti ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er — Nul ne pourra abattre des chameaux et en débiter la viande avant d'avoir obtenu l'autorisation spéciale du Chef de la Colonie. art. 2

- Toute demande est adressée au Commandant de Cercle qui la transmet avec avis motivé. Art. 3. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées, pour les européens, par les peines prévues à l'article 471 du code pénal et, pour les indigènes, de 15 frs d'amende et 5 Jours de prison Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

hubert deschamps